

Introduction de formulaires et annexes ; marques y compris des oppositions

Date: 28 octobre 2011

1. Les marques verbales doivent être indiquées en caractères d'imprimerie sur le formulaire.
2. Il y a lieu d'introduire lors du dépôt une reproduction des marques figuratives ou autres types de marques représentées par une reproduction.
3. En cas de transmission du dépôt par voie électronique, la reproduction visée au paragraphe 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. format de fichier .jpg, .png ou .gif ;
 - b. minimum 200 dpi, maximum 300 dpi;
 - c. format d'impression minimum 1,5 X 1,5 cm, maximum 8 X 8 cm.
4. En cas d'introduction sur papier, la reproduction visée au paragraphe 2 doit être une reproduction photographique ou graphique faisant bien apparaître les contrastes ; elle doit être imprimée sur du papier mat à angles droits et être de qualité professionnelle ; tous les éléments de la marque doivent être lisibles, bien clairs et distincts. La hauteur et la largeur de la reproduction ne peuvent être ni inférieures à quinze millimètres, ni supérieures à huit centimètres.
5. Après le traitement électronique de la reproduction, l'Office envoie une copie au déposant. Si le déposant n'est pas satisfait de la qualité de la reproduction telle qu'elle est représentée sur cette copie, il doit en faire état. Dans ce cas, le déposant doit fournir 15 reproductions de la marque sur papier qui satisfont aux conditions visées au paragraphe 4.
6. L'Office peut demander en tout temps des reproductions supplémentaires.
7. Lorsque l'opposition est basée sur une "marque notoirement connue" (art 2.14, alinéa 1er, sous b CBPI), trois reproductions de cette marque doivent être introduites.